

ACCORD CONCERNANT LES INDEMNITES DE DEPLACEMENTS DES OUVRIERS DU BATIMENT DU DEPARTEMENT DE L'AIN

Entre d'une part :

- La Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Ain
- La Fédération Rhône-Alpes des sociétés coopératives de production du bâtiment et des travaux publics
- La CAPEB de l'Ain

et d'autre part :

- L'Union Départementale des syndicats CFDT de l'Ain

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Le présent accord a pour but de fixer, **à compter du 1er Avril 2013**, le montant minimum des indemnités de déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises de Bâtiment du département de l'Ain.

INDEMNITES DE PETITS DEPLACEMENTS

Article 2

En application du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives du Bâtiment du 8 Octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 Février 1991 et du 12 Février 1991, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er Mars 1962 (entreprises occupant plus de dix salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) les montants des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit **à compter du 1^{er} Avril 2013** pour le département de l'Ain.

Article 3

De convention expresse entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone - de 0 à 10 km - est divisée en deux dans le département de l'Ain :

- Zone I a : de 0 à 4 km
- Zone I b : de 4 à 10 km

Article 4

L'indemnité de repas, qui a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier, est fixée à :

- **9,72 € à compter du 1er Avril 2013**

quelle que soit la zone dans laquelle se situe le chantier.

Cette indemnité n'est toutefois pas due dans les cas prévus par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Le montant journalier de l'**indemnité de frais de transport**, indemnisant les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au milieu de la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier, est fixé de la façon suivante **à compter du 1^{er} Avril 2013** :

- Zone I a	- de 0 à 4 km	:	0,72 €
- Zone I b	- de 4 à 10 km	:	2,50 €
- Zone II	- de 10 à 20 km	:	5,27 €
- Zone III	- de 20 à 30 km	:	8,81 €
- Zone IV	- de 30 à 40 km	:	12,38 €
- Zone V	- de 40 à 50 km	:	15,92 €

Article 6

L'indemnité de trajet, indemnisant la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, évaluée en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier, est fixée de la façon suivante **à compter du 1^{er} Avril 2013** :

- Zone I a	- de 0 à 4 km	:	0,49 €
- Zone I b	- de 4 à 10 km	:	1,18 €
- Zone II	- de 10 à 20 km	:	2,34 €
- Zone III	- de 20 à 30 km	:	3,54 €
- Zone IV	- de 30 à 40 km	:	4,67 €
- Zone V	- de 40 à 50 km	:	6,02 €

Article 7

De convention expresse entre les parties, et compte-tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les chantiers situés dans des communes de l'Ain - dont la liste figure en annexe au présent accord - classées en **zone de montagne** en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet seront **majorées de 25 %**.

Article 8

Les autres conditions d'application sont strictement celles définies par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

INDEMNITE DE GRAND DEPLACEMENT

Article 9

Il est convenu de se référer aux dispositions de l'article VIII-22 du chapitre II du Titre VIII des Conventions Collectives référencées à l'article 2 ci-dessus, à savoir :

"L'indemnité de grand déplacement correspond aux dépenses journalières normales qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engagerait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :

"a) - le coût d'un second logement pour l'intéressé,

"b) - les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des particuliers ou dans tout autre type de logement proposé par l'employeur

"c) - les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer,

est remboursé par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux du logement et de la nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

"Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement sera organisé par l'entreprise, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors de celui-ci, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers utilisant les moyens d'hébergement mis à leur disposition lui sera attribuée".

Article 10

La prochaine réunion de la Commission Paritaire Départementale aura lieu en Février 2014.

Article 11

Le texte du présent accord sera déposé à la direction générale du travail.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 28 Février 2013

Pour la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Ain

Pour la CAPEB de l'AIN

Pour la Fédération Rhône-Alpes des sociétés coopératives de production du bâtiment et des travaux publics

Pour l'Union Départementale des Syndicats CFDT de l'AIN

**ANNEXE A L'ACCORD
CONCERNANT LES INDEMNITES DE DEPLACEMENTS
DES OUVRIERS DU BATIMENT DU DEPARTEMENT DE L'AIN**

**LISTE DES COMMUNES DE L'AIN
CLASSEES EN ZONE DE MONTAGNE**

130 Communes

(Arrêtés des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976)

ABERGEMENT DE VAREY	COLLONGES
AMBLEON	CONAND
ANGLEFORT	CONDAMINE LA DOYE
APREMONT	CONTREVOZ
ARANC	CONZIEU
ARANDAS	CORBONOD
ARBENT	CORCELLES
ARGIS	CORLIER
ARMIX	CORMARANCHE EN BUGEY
	CROZET
BELLEGARDE SUR VALSERINE	
BILLIAT	DIVONNE LES BAINS (Section DIVONNE)
BELLEYDOUX	DORTAN
BELLIGNAT	
BELMONT-LUTHEZIEU	ECHALLON
BENONCES	ECHENEVEX
BOLOZON	EVOSGES
BOYEUX ST JEROME	
BRENAZ	FARGES
BRENOD	
BRION	GEOVREISSET
BURBANCHE (LA)	GEOVREISSIAT
	GEX
CEIGNES	GIRON
CERDON	GRAND ABERGEMENT (LE)
CHALEY	GROSSIAT
CHALLES LA MONTAGNE	
CHAMPAGNE EN VALROMEY	HAUTEVILLE LOMPNES
CHAMPDOR	HOSTIAZ
CHAMPFROMIER	HOTONNES
CHANAY	
CHARIX	INJOUX-GENISSIAT
CHATILLON EN MICHAILLE	INNIMOND
CHAVORNAY	IZENAVE
CHEIGNIEU LA BALME	IZERNORE
CONFORT	IZIEU
CHEVILLARD	
CHEZERY FORENS	
CLEYZIEU	

LABALME
LALLEYRIAT
LANCRANS
LANTENAY
LEAZ
LELEX
LEYSSARD
LHOPITAL
LOCHIEU
LOMPNAZ
LOMPNIEU

MAILLAT
MARCHAMP
MARTIGNAT
MATAFELON-GRANGES
MERIGNAT
MIJOUX
MONTANGES
MONTREAL

NANTUA
NEYROLLES (LES)
NIVOLLET-MONTGRIFFON
NURIEUX-VOLOGNAT

ONCIEU
ORDONNAZ
OUTRIAZ
OYONNAX

PERON
PETIT ABERGEMENT (LE)
PEYRIAT
PLAGNES
POIZAT (LE)
PORT
PREMEYZEL
PREMILLIEU

ROSSILLON
RUFFIEU

SAINT-ALBAN
SAINT-BOIS
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX
SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE
SAINT-MARTIN-DU-FRENE
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY
SAMOGNAT
SEILLONNAZ
SERGY
SERRIERES-SUR-AIN
SONGIEU
SONTHONNAX-LA-MONTAGNE
SOUCLIN
SURJOUX
SUTRIEU

TENAY
THEZILLIEU
THOIRY
TORCIEU

VESANCY
VIEU
VIEU-D'IZENAVE
VILLES
VIRIEU-LE-GRAND
VIRIEU-LE-PETIT